



Direction Générale de la Cohésion Sociale  
10-18, Place des 5 Martyrs du Lycée Buffon  
75015 PARIS

Madame, Monsieur,

Nous me permettons de vous adresser la présente pour vous faire part de nos observations relatives à la fiche d'informations et de recommandations sur le COVID-19, à destination des MJPM, qui nous a été transmise le 19 mars 2020, par la DGCS.

En effet, nous avons relevé plusieurs points qui présentent un important décalage avec les prescriptions sanitaires et la réalité de notre intervention.

En premier lieu, la note semble préconiser le maintien des visites à domicile aux majeurs protégés, alors que le principe nous semble être la suspension de ces visites, sauf nécessité absolue qui doit être évaluée par le MJPM.

Nous nous occupons dans la majorité des cas d'une population dite à risque (grand âge, pathologies cardiaques, respiratoires, obésité etc.) et nous ne sommes pas une profession prioritaire pour disposer de masques chirurgicaux ou de gants, pour pouvoir effectuer des visites dans des conditions respectant scrupuleusement les barrières de sécurité nécessaires.

Notre mandat ne peut excéder l'obligation (de moyens) de coordonner et de vérifier le maintien de la continuité des aides au domicile.

La note évoque également l'obligation pour le MJPM de « s'assurer de la compréhension par la personne protégée des mesures barrières d'hygiène et de restrictions du domicile ».

S'il nous appartient en tant que professionnels, de communiquer au majeur protégé les informations officielles, au maximum de sa compréhension et en les adaptant à son état de santé, nous ne sommes ni des éducateurs spécialisés, auxiliaires de vie ou professionnels de soins, et nous ne sommes pas habilités à effectuer une surveillance sanitaire.

La note préconise, par ailleurs, le transfert dans un lieu adapté en cas de difficulté dans le maintien à domicile.

Concrètement il ne peut s'agir que d'une hospitalisation qui ne relève que d'une décision médicale et d'une urgence vitale compte tenu du contexte actuel et des préconisations gouvernementales, ou d'un placement en établissement (type EHPAD) en fonctions des rares places disponibles, des règles de confinement des établissements et de l'accord des personnes protégées concernées.



Nous nous interrogeons, de même, sur ce qui est entendu par « contact permanent avec la personne protégée ». Si les MJPM doivent mettre en place les moyens nécessaires (heures de permanence téléphonique, échange de courriels) pour assurer des contacts réguliers avec les personnes protégées dont ils ont la charge, ceux-ci ne peuvent pas être tenus d'être joignables 7 jours sur 7 et 24h/24.

Enfin la note évoque la possibilité d'une « mutualisation des mandats » ce qui est actuellement juridiquement impossible, pour le MJPM exerçant à titre individuel.

Souhaitant que nos observations puissent être prises en compte.

Cordialement,

Pour la Chambre Nationale

La Présidente,

Anne GOZARD

Pour L'Association des MJPM D'Ile de France

La Présidente,

Florence Beytout

Pour la Chambre Régionale des Mandataires Judiciaires Individuels des Hauts de France

Le Président,

Olivier Godin